

CIRCULAIRE N° 82-5/DH8D DU 22 MARS 1982
relative à l'exercice du droit de grève dans les établissements
d'hospitalisation publics.

(Bulletin officiel n° 82/15 du ministère de la solidarité nationale, ministère de la santé.)

Circulaire modifiée par la présente circulaire : circulaire n° 2 du 4 août 1981.

Dans le cadre des réformes entreprises depuis le 10 mai, le Gouvernement a projeté de faire abroger l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 complétée par la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977 qui fixe les conditions de retenue de salaire en cas de service non fait dans la fonction publique.

Le réaménagement du système relatif aux retenues de traitement pour service non fait, tel qu'il était prévu par la loi du 29 juillet 1961 et par l'article 6 de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics, me conduit à vous préciser les principes nouveaux qu'il convient d'appliquer pour le calcul des retenues de salaire pour fait de grève.

L'essentiel du dispositif de ce projet de loi est le suivant:

L'absence de service fait pendant une fraction quelconque de l'heure donne lieu à une retenue égale à un cent soixantième du traitement mensuel correspondant à la fraction du traitement mensuel frappée d'indivisibilité.

L'absence de service fait pendant une durée dépassant une heure, mais n'excédant pas une demi-journée, donne lieu à une retenue de traitement égale à un cinquantième du traitement mensuel;

L'absence de service fait pendant une durée dépassant une demi-journée, mais n'excédant pas une journée, donne lieu à une retenue de traitement égale à un trentième du traitement mensuel.

Vous procéderez désormais au calcul des retenues de salaire pour service non fait résultant d'une action gréviste conformément à ces nouveaux principes.

La présente Circulaire abroge le paragraphe relatif aux retenues de salaire pour service non fait de la circulaire n° 2 du 4 août 1981.

Vous aurez l'obligeance de la porter à la connaissance des administrations hospitalière placées sous votre tutelle.

Le cas échéant, vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer pour l'application dans les établissements relevant de votre tutelle des règles relatives aux retenues de salaire pour service non fait en cas de grève.

Le ministre de la santé,

JACK RALITE